



Commune de Juprelle

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 juin 2023

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Madame Geneviève THYS, Madame Catherine JUPRELLE,
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ,
Monsieur Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

Excusés : Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER,
Monsieur Maurice REMI, Conseillers;

Absents : Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Frédéric YANS, Conseillers;

27. Tarif des concessions de terrains dans les cimetières et des concessions en columbarium et cavurnes – Exercices 2023-2025 - modification

Le Conseil,

Retire sa délibération sur le même objet du 25 avril 2023 point 24 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à 1132-32 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les nouveaux columbariums sont prévus pour 4 urnes au lieu de 2 urnes pour les précédents ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter un tarif proportionnel équitable pour ces deux modèles de caveaux ;

Attendu que la différence de prix pour les non-habitants se justifie par le fait qu'à terme il n'y aura plus de places disponibles au vu du nombre restreint de places, et que le rapport de proportion varie en fonction du type d'emplacement et de leur disponibilité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/03/2023, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17/03/2023 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance établissant le tarif sur les concessions de 25 ans et renouvelables pour 25 ans dans les cimetières accordées par le Conseil communal ou par délégation spéciale de ce dernier, par le Collège communal

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- 50,00 € le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées à des personnes domiciliées à la commune ;
- 250,00 € le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées aux personnes non domiciliées à la commune ;
- 375,00 € par columbarium d'une capacité de deux urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 500,00 € par columbarium d'une capacité de deux urnes accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 440,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes ne contenant que deux urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 585,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes ne contenant que deux urnes accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 880,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 1.175,00 € par columbarium d'une capacité de quatre urnes accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 375,00 € par caverne de 0,5 m2 (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune

- 500,00 € par cavurne de 0,5 m2 (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 500,00 € par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées à la commune ;
- 750,00 € par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 300,00 € par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés à des personnes domiciliées à la commune;
- 600,00 € par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 130,00 € par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un columbarium ;
- 300,00 € par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un cavurne.
- 1.500,00 € par caveau préfabriqué 2 corps accordés à des personnes domiciliées à la commune de Juprelle ;
- 2.500,00 € par caveau préfabriqué 2 corps accordés à des personnes domiciliées en dehors de la commune de Juprelle ;
- 2.250,00 € par caveau préfabriqué 4 corps accordés à des personnes domiciliées à la commune de Juprelle ;
- 3.500,00 € par caveau préfabriqué 4 corps accordés à des personnes domiciliées en dehors de la commune de Juprelle ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande, elle est payable par virement ou par versement à la caisse communale contre remise d'une quittance.

Article 3 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 4 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Juprelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base volontaire du demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Fabian LABRO.



Pour extrait certifié conforme :

La Présidente,
(s) Christine SERVAES.

~~Le Directeur général,~~

La Bourgmestre,